

Dossier n°E18000378/38

Enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme et le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Martin d'Uriage

Conclusions et avis motivé portant sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint Martin d'Uriage

Réalisé à Saint Martin d'Hères par M. Denis CRABIERES, commissaire enquêteur le
04/11/2019

SOMMAIRE

1.	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.1.	Rappels de généralités sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées	3
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
2.1.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	4
2.2.	PREPARATION DE L'ENQUETE	4
2.3.	ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.4.	INFORMATION DU PUBLIC	4
2.4.1.	Concertation préalable.....	4
2.4.2.	Mise à disposition du dossier d'enquête.....	5
2.4.3.	Affichages	5
2.4.4.	Parutions dans la presse.....	5
2.5.	PERMANENCES	5
2.6.	LA CLOTURE DE L'ENQUETE.....	6
2.7.	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
2.8.	MEMOIRE DU MAITRE D'OUVRAGE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
2.9.	REMISE DU RAPPORT	6
3.	ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6
3.1.	LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'ENQUETE.....	6
3.1.1.	Relation avec le maître d'ouvrage.....	6
3.1.2.	Accueil du public et participation.....	6

3.1.3. Le dossier d'enquête	7
3.1.4. L'information du public	7
3.2. LES OBSERVATIONS DE LA MRAe	8
3.3. LES OBSERVATIONS DE L'ETAT	8
3.3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	9
4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LE PROJET DE PLU.....	9
4.1. CONCLUSIONS	9
4.1.1. Un information du public lacunaire.....	9
4.1.2. Une prise en compte du sujet assainissement imparfaite	9
4.1.3. Des modifications au projet de PLU importantes	10
4.1.4. Un changement substantiel du projet mis à l'enquête dont le public n'a pas connaissance	10
4.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

1. OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique concerne le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales conjointement à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Cette procédure est portée par la commune de Saint Martin d'Uriage à qui la Communauté de Communes le Grésivaudan a confié l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le présent rapport est uniquement dédié à ce volet de l'enquête publique unique.

1.1. Rappels de généralités sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées

L'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes (ou les groupements de communes) doivent définir, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations, et éventuellement l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation de ces installations.

Les articles L 2224-8 et R 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent les obligations des communes en matière d'assainissement :

- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi les communes ont-elles la charge d'élaborer des cartes des zonages d'assainissement précisant pour chaque secteur le caractère collectif ou non collectif de l'assainissement. Ceci permet aux propriétaires de savoir si leur terrain relève de l'assainissement individuel ou collectif et d'agir en conséquence.

D'autres réglementations encadrent l'élaboration de ce zonage et les obligations des communes, et notamment :

- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Le Code Général de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-1 à L 1331-16 relatifs aux dispositions concernant l'assainissement collectif,
- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (Loi Engagement National pour l'Environnement), et notamment son article 245,

- L'ordonnance du 3 août 2016 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'enquête publique (notamment les articles L 123–10 à L 123–15).

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E18000378/38 du 4 décembre 2018, j'ai été désigné par M. le président du Tribunal Administratif de Grenoble en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme conjointement à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées de la commune de Saint Martin d'Hères.

2.2. PREPARATION DE L'ENQUETE

Dès ma désignation par M. le président du tribunal administratif, j'ai pris contact avec le service d'urbanisme de la commune de Saint Martin d'Uriage. Une réunion s'est tenue le 19 décembre 2018 en mairie, en présence de M. Gérald GIRAUD, maire de la commune, M. Paul DAUPHIN, adjoint en charge de l'urbanisme, et Mme Aurélie GAUSSORGUES, responsable du service urbanisme-environnement. A cette occasion, les modalités de l'enquête furent arrêtées.

Cependant, la délibération 081/2018 par laquelle le conseil municipal avait arrêté le bilan de la concertation et le projet de révision du plan Local d'urbanisme ayant été invalidée, une nouvelle délibération était nécessaire, ce qui a provoqué un report de la date d'ouverture de trois mois. Par la suite, l'enquête a de nouveau été reportée au mois de septembre.

2.3. ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 133/2019 du 19 juillet 2019 M. le Maire de Saint Martin d'Uriage a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet de plan local d'urbanisme et le projet d'élaboration de zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Saint Martin d'Uriage.

2.4. INFORMATION DU PUBLIC

2.4.1. Concertation préalable

La démarche de concertation avec le public s'est déroulée de mars 2016 à mai 2018 et visait, selon la délibération du 12 février 2016, à « *permettre d'associer l'ensemble de la population Saint Martinoise ainsi que toutes les personnes concernées pendant la durée d'élaboration du projet* ». Durant cette phase, la commune a mis notamment en place les actions suivantes :

- Affichage en Mairie des délibérations.
- Articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ou un onglet spécial est consacré à la révision du PLU avec renvoi à une page dédiée.

- Mise à disposition du public, en mairie, pendant les horaires d'ouverture :
 - D'un dossier relatif au projet, actualisé à l'issue des différentes phases clés de l'élaboration du projet de révision du PLU
 - D'un registre permettant au public de formuler ses observations et propositions ;
- Organisation de trois réunions publiques : une réunion au lancement de la révision le 29 mars 2016, une réunion en phase diagnostic le 8 décembre 2016 et une réunion de restitution des orientations du PADD des OAP et du règlement le 24 avril 2018.

Ainsi, c'est près d'une quarantaine de manifestations, combinant ateliers participatifs, rencontres dans les hameaux, ateliers thématiques, réunions de secteurs, rencontres de riverains et propriétaires, interventions auprès des scolaires qui s'est déroulée en 26 mois.

2.4.2. Mise à disposition du dossier d'enquête

Compte tenu des reports consécutifs, le dossier d'enquête était à disposition sur le site de la commune plusieurs mois avant l'ouverture de l'enquête. L'Avis d'ouverture d'enquête publique était consultable sur le site de la commune quinze jours avant le début de l'enquête.

2.4.3. Affichages

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché sur les panneaux d'information municipaux dans les hameaux de la commune ainsi qu'à la mairie quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête et pendant toute sa durée.

2.4.4. Parutions dans la presse

Les parutions dans la presse ont été prévues pour être visibles du public dans les délais prescrits soit quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête et dans les huit jours suivant cette date. L'arrêté d'ouverture d'enquête était consultable les 24 juillet et le 9 septembre 2019 dans le quotidien régional « Le Dauphiné Libéré » et les 22 juillet et 6 septembre 2019 dans le périodique « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

2.5. PERMANENCES

Les jours, heures et lieu de permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées en mairie de Saint Martin d'Uriage selon les modalités figurant dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les dates étaient les suivantes :

- Le lundi 2 septembre 2019, de 8h à 12h et de 14h30 à 17h
- Le samedi 7 septembre 2019, de 8h à 12h,
- Le mardi 10 septembre 2019, de 14h30 à 19h,
- Le mardi 17 septembre 2019, de 14h30 à 19h,
- Le lundi 23 septembre 2019, 8h à 12h et de 14h30 à 17h,

- Le samedi 28 septembre 2019, de 8h à 12h,
- Le vendredi 4 octobre 2019, de 8h à 12h et de 14h30 à 17h, clôture de l'enquête

2.6. LA CLOTURE DE L'ENQUETE

Le vendredi 4 octobre à 17h, heure de clôture de l'enquête, j'ai procédé à la fermeture des registres que j'ai conservés ainsi que les deux dossiers d'enquête. Un entretien avec Mme GAUSSORGUES, M. DAUPHIN et M. GIRAUD a permis d'effectuer un premier bilan et de fixer définitivement la date et l'heure de rendez-vous de remise du procès-verbal de synthèse des observations du public.

2.7. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le jeudi 10 octobre, en présence de Mme GAUSSORGUES, M. DAUPHIN, j'ai remis à M. GIRAUD, maire de Saint Martin d'Uriage le procès-verbal de synthèse des observations du public.

2.8. MEMOIRE DU MAITRE D'OUVRAGE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le 25 octobre 2019, j'ai reçu par courriel de la part des services de la commune de Saint Martin d'Uriage le mémoire de la commune en réponse aux observations du public.

2.9. REMISE DU RAPPORT

Le 4 novembre 2019, j'ai remis à M. Paul DAUPHIN, 1^{er} adjoint en charge de l'urbanisme, et à Mme Aurélie Gaussorgues, responsable du service urbanisme, le présent rapport d'enquête ainsi que les dossiers et les registres d'enquête.

3. ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1. LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'ENQUETE

3.1.1. Relation avec le maître d'ouvrage

Dès ma première rencontre avec M. GIRAUD, Maire de Saint Martin d'Uriage, M. DAUPHIN, 1^{er} adjoint en charge de l'urbanisme et Mme GAUSSORGUES responsable du service, les relations ont été directes, faciles et rapides. J'ai obtenu en temps et heure toutes les informations qui m'étaient nécessaires et aucune difficulté n'est à déplorer malgré les reports successifs qu'il a fallu gérer.

3.1.2. Accueil du public et participation

Durant chacune des permanences, les conditions d'accueil du public sont restées très bonnes, aussi bien en ce qui concerne la tranquillité des échanges que les conditions d'attente. La salle du Conseil mise à disposition par la commune offrait l'espace nécessaire à la consultation des plans graphiques et la luminosité suffisante à une bonne lecture des documents du dossier.

Le public a manifesté beaucoup d'intérêt pour cette enquête publique, révélant une forte implication dans le suivi du projet de PLU. Le volet assainissement à moins mobilisé la population et a essentiellement fait l'objet de communication écrites transmises par internet. Cependant, ces contributions et observations étaient souvent très argumentées.

3.1.3. Le dossier d'enquête

Les éléments du dossier d'enquête concernant le zonage d'assainissement n'étaient pas regroupés de façon distincte mais intégrées au dossier de PLU. Étaient consultables :

- Le rapport de présentation, le chapitre 5, page 80 à 84,
- Le schéma directeur d'assainissement, zonage pluvial au 1/15000^{ème},
- Le schéma directeur d'assainissement, zonage d'assainissement au 1/10000^{ème},
- Le schéma directeur, assainissement des eaux usées, aptitude des sols au 1/7500^{ème},
- La mise à jour du schéma directeur d'eau potable et de défense incendie.

Trois documents ont été rajoutés au dossier en cours d'enquête le 2 octobre 2019 :

- La délibération de la communauté de communes du Grésivaudan du 23 septembre 2019 relative au lancement de l'opération de suppression de la station d'épuration du Sonnant à Saint-Martin d'Uriage (annexe 4),
- Le courrier du 30 septembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires relative à la conformité de l'agglomération de Saint-Martin d'Uriage- le Sonnant d'Uriage (annexe 5),
- Le courrier du 7 mars 2017 du Préfet relatif à l'assainissement collectif et aux restrictions à l'urbanisation pour la commune de Saint-Martin d'Uriage (annexe 6annexe).

Par décision du 19 février 2019, l'Autorité environnementale a considéré que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint martin d'Uriage n'était pas soumis à évaluation environnementale.

3.1.4. L'information du public

Les parutions dans la presse ont bien été effectives dans les délais prescrits, les affichages réglementaires ont été effectués en divers point de la commune selon les dispositions prévues et le site internet de la mairie a mis à disposition de tous le dossier d'enquête très en amont de la date d'ouverture. A la date d'ouverture d'enquête et pendant toute sa durée, deux dossiers complets étaient consultables à l'accueil de la mairie ou un poste informatique était à disposition. Très en amont du début de l'enquête, le dossier complet était consultable sur le site internet de la commune.

Les conditions d'information du publique étaient parfaitement conformes aux prescriptions réglementaires, cependant, deux points ont attiré mon attention :

- L'arrêté et l'avis d'enquête publique au contenu trop dense qui rendaient les affiches difficilement lisibles en raison de l'abondance des informations qui y figuraient.
- L'absence de mention de l'heure de clôture d'enquête en complément de la date qui figurait sur la page dédiée du site internet.

3.2. LES OBSERVATIONS DE LA MRAe

Sur la maîtrise des rejets d'assainissement, La Mission régionale d'Autorité Environnementale émet les remarques suivantes :

- Sur la limitation de la consommation et de l'artificialisation d'espaces, la MRAe estime que le principe de gestion économe de l'espace n'est pas appliqué de façon satisfaisante (absence de justification des hypothèse de croissance démographique, existence d'OAP non inscrites dans le projet, gisement foncier important mais ne justifiant pas le manque d'économie).
- Sur a préservation des espaces naturels et des corridors biologiques, la MRAe considère que « *l'évaluation environnementale fournie semble être peu en rapport avec le processus ayant conduit la définition du projet présenté et de façon générale ne retranscrit pas la démarche itérative et les critères notamment environnementaux ayant permis d'aboutir à ce projet. Cependant, la déclinaison de la trame verte et bleue a été globalement correctement retranscrite* ».
- Sur l'enjeu de préservation de la qualité paysagère et du patrimoine bâti, La MRAe juge qu'il paraît correctement pris en compte, mis à part aux abords du site inscrit du château d'Uriage,
- Sur l'enjeu de l'amélioration de l'assainissement des eaux usées, la MRAe estime qu'il n'apparaît pas avoir été pris en compte au juste niveau notamment au regard du développement urbain envisagé.

3.3. LES OBSERVATIONS DE L'ETAT

Les services de l'Etat rappellent :

- Que dans les secteurs définis en assainissement collectif, la mise en place d'un système de collecte et de traitement précède le développement de l'urbanisation, que la mise en place provisoire d'un système autonome individuel ne permet pas d'y déroger et que le règlement écrit du PLU doit le préciser,
- Que des périmètres de protection de captage doivent être ajouté au règlement graphique et/ou corrigé,

3.3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

242 observations et requêtes ont été exprimées durant l'enquête publique. 20 concernaient les problématiques de l'eau et de l'assainissement.

Les problèmes identifiés portaient sur la qualité et la composition du dossier, sur des informations contradictoires ou peu claires sur l'avenir de la station du Sonnant, sur les solutions à mettre en œuvre pour permettre la poursuite de l'urbanisation dans les zones non raccordées à un réseaux collectif,

De nombreuses questions ont été posées par un particulier au service des Eaux de la Communauté de Communes le Grésivaudan (CCIG). Elles figurent, avec les réponses du services au point 4-82b, page 177 du rapport d'enquête.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LE PROJET DE PLU

4.1. CONCLUSIONS

4.1.1. Un information du public lacunaire

Le sujet du zonage d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées tel qu'il a été traité en amont de l'enquête et durant l'enquête paraît avoir eu beaucoup de difficulté à parvenir à une forme compréhensible par le public. A cet égard, il aurait mérité de faire l'objet d'un dossier identifié, à l'intérieur du dossier de PLU, ne serait-ce que pour matérialiser sa spécificité au regard du projet de PLU et faciliter l'accès du public aux informations.

En l'état, le sujet de l'assainissement n'était pas exposé de façon à faciliter l'accès du public aux informations. Cet accès déjà difficile à partir des supports papier était presque impossible à partir du site internet de la commune ou seul trois documents pouvaient être identifiés comme relatifs au sujet de l'assainissement (plan de zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols pour l'assainissement, carte du zonage pluvial). Deux des pièces ajoutées au dossier en cours d'enquête (courrier du 30 septembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires relative à la conformité de l'agglomération de Saint-Martin d'Uriage- le Sonnant d'Uriage et courrier du 7 mars 2017 du Préfet relatif à l'assainissement collectif et aux restrictions à l'urbanisation pour la commune de Saint-Martin d'Uriage), aurait gagnées à être jointes au dossier avant l'enquête.

La présentation du sujet du zonage d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées n'a pas permis un bon accès du public aux informations.

4.1.2. Une prise en compte du sujet assainissement imparfaite

Compte tenu de la date et du contenu du courrier du préfet du 7 mars 2017 relatif à l'assainissement collectif et aux restrictions à l'urbanisation pour la commune de Saint-Martin d'Uriage, la commune avait les éléments et le temps nécessaires pour établir le règlement graphique en fonction des prescriptions de ce courrier. En ne le traduisant pas dans son projet, la commune donne raison à la MRAe lorsque celle-ci indique que le sujet n'a pas été pris en compte au juste niveau.

Les modifications qui seront appliquées au règlement graphiques comme au règlement écrit postérieurement à l'enquête pour lever la réserve de l'Etat risque de dégrader l'image d'un PLU déjà très contesté. En effet, l'apparente facilité avec laquelle la commune entend lever cette réserve risque fort de constituer un nouveau sujet de polémique.

Des modifications envisagées qui vont contribuer à dégrader l'image d'un projet déjà polémique.

4.1.3. Des modifications au projet de PLU importantes

La modification de règlement graphique va créer une augmentation des installations ANC dont on sait qu'elles posent de gros problèmes de conformité. En effet, selon le diagnostic figurant au rapport de présentation (page 82) 95% d'entre elles sont non conformes dont 7,6% présentent des risques sanitaires. On peut donc craindre que les données statistiques se reproduisent à l'identique sur les zones qui seront reclassées en assainissement individuel. On sait également que les travaux de raccordement du hameau de Villeneuve au réseau collectif, qui ont été évalués par la CCI à un coût de 517K€, n'ont pas été budgétés et ne seront pas réalisés à court terme. Sur ce secteur également les ANC resteront actives.

Même si, par délibération n°2018-0409 en date du 17 décembre 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan a fixé des nouvelles fréquences de contrôles périodiques de l'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

- tous les 8 ans pour les installations conformes,
- tous les 4 ans pour les non conformes,
- tous les 2 ans pour les non conformes présentant une pollution environnementale,
- tous les ans pour les non conformes présentant une pollution sanitaire.

Rien n'est dit sur ce qu'il advient des installations présentant pollution environnementale et/ou pollution sanitaire et compte tenu du peu d'historique concernant l'application de ces nouvelles fréquences de contrôles, il n'y a aucune lisibilité sur leur effectivité réelle.

Le changement envisagé par la commune pour lever la réserve de l'état constitue une modification substantielle du projet mis à l'enquête.

4.1.4. Un changement substantiel du projet mis à l'enquête dont le public n'a pas connaissance

Comme il est dit précédemment, la commune entend lever la réserve de l'Etat en procédant à un changement de zonage consistant à faire passer les zones d'assainissement collectif futur en zone d'assainissement individuel pour permettre l'urbanisation. Or, cette modification s'effectuera sans que le public ou le commissaire enquêteur puisse prendre connaissance de l'étendue d'application de cette mesure, sans qu'il ait de garantie sur l'aptitude des sols des sites concernés, et sans qu'il puisse en apprécier les conséquences ni formuler d'observation.

Des modifications importantes sur l'ampleur, les conséquences et la faisabilité desquelles le public et le commissaire enquêteur n'ont aucune information.

4.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de tout ce qui a été exposé précédemment, j'émet un avis défavorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de saint martin d'Uriage

A Saint Martin d'Hères le 4 novembre 2019

Denis CRABIERES, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Crabières', written over a horizontal line.